

Bruxelles, le 7 décembre 2018  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0347 (NLE)

---

---

14425/18  
ADD 1

PECHE 474

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	12841/18 PECHE 382 + ADD 1 - COM(2018) 676 final
Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde - Déclarations

---

**Déclaration conjointe de la France et de l'Espagne concernant la dorade rose  
dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8**

Dans son avis scientifique, le CIEM indique que le stock de dorades roses dans les sous-zones 6 à 8 est épuisé et recommande un TAC zéro en 2019 et 2020 pour ce stock. Depuis 2014, le CIEM préconise de réduire la mortalité par tous les moyens, afin de permettre au stock de se reconstituer et d'éviter qu'il ne s'effondre davantage. Le CIEM recommande par ailleurs que des mesures soient mises en place pour protéger les juvéniles.

D'ici au 1<sup>er</sup> mars 2019, les États membres concernés s'engagent, en tenant compte des spécificités nationales, à mettre en œuvre des plans nationaux coordonnés nécessaires pour reconstituer le stock de dorades roses dans les sous-zones CIEM 6 à 8, notamment en prenant des mesures telles que celles énoncées ci-après:

- fermeture à la pêche commerciale et à la pêche récréative des zones dans lesquelles vivent les juvéniles, recensées par les États membres sur la base de données scientifiques;
- augmentation de la taille minimale à 35 cm, afin d'inciter les pêcheurs à éviter la capture des dorades roses qui n'ont pas atteint la taille à laquelle elles deviennent femelles;
- fixation de limites de capture par navire et par sortie afin de garantir que la dorade rose soit uniquement pêchée en tant que prise accessoire;
- lancement d'un projet de recherche scientifique en vue de trouver les moyens d'éviter les captures de dorades roses juvéniles dans les flottes de palangriers et de chaluts à panneaux, qui représentent l'essentiel des prises. Conformément aux recommandations du CSTEP, ce projet devrait, entre autres, améliorer les connaissances biologiques sur la reproduction et les stades de maturité des espèces et actualiser les estimations concernant la taille/l'âge de maturité des mâles et des femelles, la taille au moment du changement de sexe et la proportion d'individus gonochoriques.

Les plans nationaux coordonnés susmentionnés seront communiqués à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 et seront évalués par le CSTEP afin que le plan soit complet et efficace.

Si le CSTEP estime que des mesures supplémentaires doivent être prises pour permettre une amélioration de l'état du stock, les États membres s'engagent alors à réexaminer ce plan ainsi que les mesures nationales pertinentes à la lumière des recommandations formulées par le CSTEP. Les mesures susmentionnées peuvent, le cas échéant, être intégrées dans les recommandations conjointes formulées par les groupes d'États membres concernés.

Les États membres concernés conviendront des échanges de quotas nécessaires afin d'éviter les quotas limitants.

### **Déclaration conjointe de l'Espagne et du Portugal concernant la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone 9**

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour la dorade rose dans la sous-zone CIEM 9 afin d'éviter les quotas limitants.

**Déclaration conjointe de l'Espagne et du Portugal concernant le béryx  
dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 3 à 10, 12 et 14**

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour le béryx dans les sous-zones CIEM 3 à 10, 12 et 14 afin d'éviter les quotas limitants.

**Déclaration du Danemark concernant le grenadier de roche dans les eaux de l'Union  
et les eaux internationales de la sous-zone 3**

Le Danemark soutient le compromis de la présidence relatif à un règlement du Conseil établissant pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'UE pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Il est important d'assurer une protection efficace des stocks d'eau profonde vulnérables.

À la suite de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, il est important d'éviter qu'un stock évolue en espèce à quotas limitants. C'est pourquoi le Danemark a plaidé en faveur d'une solution à long terme pour le grenadier de roche dans les eaux internationales de la sous-zone 3.

Le Danemark admet que, pour l'instant, le grenadier de roche dans cette zone n'est pas un stock à quotas limitants. Toutefois, si un problème devait survenir en 2019 ou en 2020, le Danemark devrait insister pour qu'une solution soit adoptée rapidement.

**Déclaration de la Commission sur les suppressions de TAC pour les espèces d'eau profonde**

Lorsque des TAC ont été supprimés dans les possibilités de pêche en eau profonde pour 2019-2020, comme c'est le cas pour le phycis de fond dans les sous-zones 1 à 10 et dans la sous-zone 12, le grenadier de roche dans les sous-zones 1, 2 et 4 et le sabre noir dans les sous-zones 1 à 4, la Commission continuera à surveiller l'évolution des ces stocks à la lumière des meilleurs avis scientifiques disponibles.